

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans
ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Manosque, le 22/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARKEMA France

Usine de St Auban
04600 CHATEAU ARNOUX ST AUBAN

Références : DEP-MAN-2022-162

Code AIOT : 0006400825

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2022 dans l'établissement ARKEMA France implanté Usine de St Auban 04160 CHATEAU ARNOUX ST AUBAN. L'inspection a été annoncée le 15/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à la demande de recours gracieux transmise par Arkema en date du 8 septembre 2022 à M. le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, à l'encontre de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-223-013 du 11 août 2022. Ce recours gracieux relève notamment l'absence de procédure contradictoire avant la parution de l'arrêté de mise en demeure. Celle-ci étant avérée, il a donc été décidé de mener une nouvelle inspection spécifique sur le sujet de l'arrêté de mise en demeure (respect des dispositions de l'article 26-5 de l'arrêté du 3 octobre 2010) et de proposer un nouvel arrêté actualisé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA France
- Usine de St Auban 04160 CHATEAU ARNOUX ST AUBAN
- Code AIOT : 0006400825
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

L'usine ARKEMA a pour principale activité la fabrication du solvant chloré T111 (1,1,1, trichlorométhane). Il s'agit du seul fabricant européen de cette matière première, utilisée ensuite à l'usine d'ARKEMA de Pierre Bénite (69). Cet établissement incinère également des résidus chlorés et produit du chlorure d'hydrogène anhydre et en solution (acide chlorhydrique). Deux chaudières sont exploitées sur le site : l'une fonctionnant au gaz naturel, et l'autre au gaz naturel et à l'hydrogène).

Le site est classé SEVESO Seuil Haut et relève de la directive IED.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : conformité des bacs R8106 et R8112 aux dispositions de l'article 26-5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 (vannes de pied de bac).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Vannes pied de bac R8106 R8112	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 26-5	/	Mise en demeure, respect de prescription	10 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de refaire un point sur le respect des prescriptions de l'article 26-5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 appliquées aux bacs de stockage de liquides inflammables R8106 et R8112. A l'issue de l'inspection, il s'avère que le bac R8106 est désormais conforme à la réglementation. Aussi, dans le cadre d'une proposition d'arrêté de mise en demeure actualisé, il convient d'annuler les dispositions relatives à ce bac.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vannes pied de bac R8106 R8112

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 26-5
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans le réservoir au niveau de la phase liquide sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie. Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement. Ce dispositif de fermeture est en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, et se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le dispositif de fermeture précité. La fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet antiretour. En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue.
Constats : Lors de la visite de terrain, il est constaté que : - Le bac R8106 est équipé d'une vanne de pied de bac en acier sur la conduite de soutirage, au plus près de la robe du réservoir. Un dispositif de conduite souple sous pression d'air a été mis en place, permettant la fermeture de la vanne en cas d'incendie. Un dispositif de fermeture par télécommande a également été installé. Il a pu être testé lors de l'inspection : celui-ci est fonctionnel. - Le bac R8112 n'est pas encore équipé de vannes de pied de bac en acier pour ses conduites d'emplissage et de soutirage. En revanche, une vanne temporaire (en PTFE) a été mise en place sur l'une des conduites dans l'attente de la réception des vannes définitives (commandes passées). Le même dispositif de conduite souple sous pression d'air que pour le bac R8106 a été mis en place, permettant les fermetures des vannes en cas d'incendie. Un dispositif de fermeture par télécommande a été installé et testé le jour de l'inspection : celui-ci est fonctionnel. Concernant les bacs R4303 et R4403 (respectivement au chômage et dédié au stockage de résidus non inflammables), l'exploitant a transmis des porter à connaissance dans lesquels il s'engage à ne pas les utiliser pour le stockage de liquides inflammables.
Observations : Au jour de l'inspection, les prescriptions de l'article 26-5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 sont complètement respectées pour le bac R8106. Pour le bac R8112, les vannes en acier restent à mettre en place. L'Inspection propose l'annulation de l'arrêté de mise en demeure du 11/08/2022 et son remplacement par un arrêté actualisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 10 mois